Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2018-257** **29/03/2018**

Date de mise en application : 01/01/2018
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Installation d'une journée de carence à compter du 1er janvier 2018 applicable pour les agents publics payés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF DDT(M) DD(CS)PP EPLEFPA Etablissements d'enseignement supérieur Administration centrale Pour information : réseau des IGAPS - Opérateurs du MAA

Résumé : La présente note de service vise à définir les modalités de mise en place de la journée de carence pour les agents publics payés par le MAA.

Textes de référence :- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

L'article 115 de la loi n°2017-1837 de finances pour 2018 adoptée le 30 décembre 2017 introduit un jour de carence pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public.

La présente note de service en précise la portée et les modalités de mise en œuvre au sein du ministère en charge de l'agriculture (MAA).

I. le principe de la retenue

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 précise que les agents publics (civils et militaires) en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé. Aucune rémunération n'est donc versée au titre du premier jour de maladie, dénommé «jour de carence».

Les agents publics concernés sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires, et les élèves fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les ouvriers de l'État ;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État.

La retenue pour carence concerne exclusivement le premier jour du congé ordinaire de maladie. Elle est appliquée pour chaque congé de maladie en dehors des cas d'exclusion mentionnés ci-dessous.

Ainsi la retenue pour carence ne s'applique pas :

- lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

II. La retenue sur traitement

II.1- Assiette de la retenue :

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.
Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent public au titre de ce jour et notamment :

- la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire ;
- les primes et indemnités qui sont liées à l'exercice des fonctions. Sont, par exemple, concernées l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité forfaitaire pour

travaux supplémentaires, l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ou bien encore l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du RIFSEEP.

En, revanche, **sont exclues de l'assiette de la retenue les primes et indemnités suivantes** :

- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait ;
- la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir (complément indemnitaire annuel…) ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique (exemple : indemnité d'astreinte, indemnité pour travaux insalubres…);
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cas des agents à temps partiel
L'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique de l'Etat

II.2- Déclenchement du mécanisme de retenue

Dans toute la mesure du possible, la retenue est effectuée le mois suivant celui au cours duquel est survenu le premier jour de maladie.

La loi est d'application immédiate au 1er janvier 2018**. Les retenues sur rémunération pour carence seront effectuées dès que possible lorsque l'application informatique de paie (PAY) du ministère des finances aura été adaptée**. Cette mise à jour doit intervenir au plus tard pour la paie de juillet 2018 au titre de congés de maladies intervenus au cours de la période du 1er janvier au 31 mai 2018.

Pour les agents ayant cumulé depuis le 1er janvier 2018 plusieurs jours de carence, il est précisé que le nombre de jours maximum retenus au titre d'un mois de paie ne pourra excéder 3 journées, et ce, mensuellement jusqu'à épuisement de nombre de jours de carence constatés.

II.3- Montant de la retenue :

La retenue est de 1/30ième de la rémunération appréciée à la date du jour de carence ; un agent qui est déjà à demi-traitement verra donc sa retenue calculée sur la base du demi-traitement.

Cependant, lorsqu'un agent est placé rétroactivement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou congé de grave maladie (CGM), en accident de service ou en maladie professionnelle, la (les) retenue(s) pour carence effectuées donnent lieu dans tous les cas à remboursement ; celui-ci intervient dans les meilleurs délais, au plus tard le mois suivant le changement de situation de l'agent.

Il est également précisé que la retenue pour **transmission tardive de l'arrêt de travail** (non respect du délai de 48 heures) et les dispositions au titre de la déduction du délai de carence doivent être mis en oeuvre simultanément. Par conséquent, **la retenue pour transmission tardive ne s'applique qu'à partir du jour suivant le jour de carence**.

II-4- Information figurant sur le bulletin de paie :

Le bulletin de paie de l'agent public portera mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence. Si plusieurs journées de carence doivent être décomptées, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

II-5- Non compensation de la journée de carence :

Il est rappelé que le premier jour d'un congé de maladie valant jour de carence ne peut en aucun cas être compensé par :

- un jour de congé ;
- un jour d'autorisation spéciale d'absence ;
- un jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

III. Modalités pratiques du décompte de la carence sur traitement

III.1- Saisie dans le SIRH AGORHA par les gestionnaires de proximité (GP) :

Les gestionnaires de proximité doivent saisir sans délai dans AGORHA tout congé pour maladie constaté en cochant **impérativement** dans l'écran de saisie « congés maladie » la case « jour de carence ».

III.2- Gestion de la période intermédiaire avant la modification de l'outil PAY :

Pendant la période du 1er janvier au 31 mai 2018, l'information sur le jour de carence est stockée dans le SIRH grâce à la saisie effectuée selon les modalités décrites au III.1. Ces informations seront ensuite utilisées pour décompter sur le traitement les journées à retenir à partir de la paie de juin 2018 (selon le délai de mise en service de l'application PAY).

Pour les congés de maladie n'ayant pas fait l'objet d'une coche dans le SIRH AGORHA entre le 1er janvier 2018 et le 31 mai 2018, il est demandé aux GP d'annuler le congé maladie créé et de le ressaisir dans l'outil AGORHA en cochant la case dédiée au jour de carence.

*
* *

Vous voudrez bien vous rapprocher de mes services pour signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif législatif.

Pour le ministre et par délégation
Le Chef du Service des Ressources Humaines

Jean-Pascal FAYOLLE